

**Statuts de l'Institut de
Recherche en Droit des Affaires
et du Patrimoine
EA4191
(IRDAP)**

**Département de droit et transformations
sociales**

Vu l'avis de la commission des statuts du 7 octobre 2019

Vu la délibération du conseil de l'unité de l'Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine du 4 juin 2019 adoptant les présents statuts ;

Vu la délibération du conseil du conseil du département du 31 janvier 2020 approuvant les présents statuts ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Domaines d'activité et missions</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'unité de recherche</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
Article 4. <i>Organisation générale</i>	5
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 5. <i>Désignation du directeur de l'unité</i>	5
Article 6. <i>Compétences du directeur de l'unité</i>	5
Article 7. <i>Le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'unité de recherche</i>	5
Article 8. <i>Le bureau de l'unité de recherche.....</i>	6
LE CONSEIL DE L'UNITE DE RECHERCHE	6
Article 9. <i>Compétences du conseil</i>	6
Article 10. <i>Composition du conseil de l'unité de recherche.....</i>	6
L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 11. <i>Composition de l'assemblée générale</i>	6
Article 12. <i>Compétences de l'assemblée générale.....</i>	7
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
Article 13. <i>Mandats</i>	7
Article 14. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	7
Article 15. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	7
Article 16. <i>Périodicité des réunions.....</i>	8
Article 17. <i>Procuration</i>	8
Article 18. <i>Quorum.....</i>	8
Article 19. <i>Modalités de vote</i>	8
Article 20. <i>Confidentialité</i>	8
Article 21. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	8

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'Irdap, « Institut de recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine » est une composante de l'université de Bordeaux au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au département Droit et transformations sociales.

Article 2. Domaines d'activité et missions

Les champs d'étude de l'Irdap sont :

- droit du contrat
- droit du patrimoine
- structures et activités des entreprises
- fiscalité des entreprises et des particuliers
- droit de la vigne et du vin
- culture et créations intellectuelles
- droit des assurances

L'unité a pour mission de :

- développer et produire des connaissances dans l'ensemble de ses champs disciplinaires ;
- contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en lien avec les services compétents de l'université;
- former par et pour la recherche ;
- diffuser de l'information scientifique et technique.

Article 3. Membres de l'unité de recherche

Sont membres de l'Irdap:

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs affectés à l'unité de recherche,
- Les personnels BIATSS de l'université et des partenaires affectés à l'unité de recherche,
- Les doctorants régulièrement inscrits à l'université effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur affecté à l'unité ;
- Les personnels recrutés sur des contrats de recherche de 12 mois minimum.

Les personnels qui sont affectés à une autre unité et qui souhaitent être affectés à l'Irdap, soumettent leur demande dans les conditions définies par la commission de la recherche.

Peuvent également être considérés comme membres de l'unité de recherche les personnes dont la qualité de membre est établie par délibération du conseil sur proposition du directeur, il s'agit notamment :

- d'autres personnels enseignants rattachés à l'unité dès lors qu'ils mènent un travail de recherche dans les domaines d'activité de l'unité ;
- des doctorants inscrits dans une autre université mais effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur de l'unité ;
- des membres associés, personnels appartenant à une autre unité d'un autre établissement mais intervenant dans le domaine d'activité de l'unité de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 4. Organisation générale

L'unité de recherche est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par les membres élus de ce conseil.

Organes de direction

Article 5. Désignation du directeur de l'unité

Le directeur est élu par les membres de ce conseil parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'unité pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

Il est assisté d'un directeur-adjoint.

Article 6. Compétences du directeur de l'unité

Le directeur assure la direction de l'unité de recherche.

A ce titre :

- il met en œuvre la politique de recherche définie par le conseil de l'unité ;
- il convoque et préside le Conseil et l'Assemblée générale ;
- il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité de recherche ;
- il assure la gestion administrative et financière et dirige les services de l'unité ;
- il représente l'unité de recherche auprès des instances internes de l'université et des partenaires extérieurs ;
- il rédige le rapport d'activité ;
- il participe au dialogue de gestion conduit par le directeur du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint est chargé de le représenter.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur. A défaut, le président de l'université nomme un directeur par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc.) des personnels qui y sont affectés.

Article 7. Le directeur-adjoint de l'unité de recherche

Le directeur-adjoint est élu sur proposition du directeur, par les membres du conseil, pour la durée de l'accréditation.

Il a pour mission d'assister le directeur dans ses missions et de le représenter en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est chargé de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur. Dans le cas où il existe plusieurs directeurs-adjoints, le directeur désigne en début de mandat celui qui assurera son intérim en cas d'absence ou de vacance.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc.) des personnels qui y sont affectés.

Article 8. Le bureau de l'unité de recherche

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité, est composé du directeur-adjoint et du responsable administratif de l'unité.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration des comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Il se prononce sur les projets de convention qui concernent l'unité, avant de les soumettre au conseil.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'unité de recherche

Article 9. Compétences du conseil

Le conseil adopte :

- le budget de l'unité ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'unité ;
- ses statuts qui sont compatibles avec ceux du département et de l'établissement ;
- la structuration du laboratoire, notamment des équipes internes.

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- le volet recherche du projet d'établissement relatif à l'unité ;
- la politique de recrutement, étudiée en formation restreinte ;
- les conventions et les projets développés par l'unité ;
- toute question que le directeur souhaite voir discutée par le conseil ou qui lui est soumise par le département.

Article 10. Composition du conseil de l'unité de recherche

Le conseil est composé de 8 membres dont :

- 6 représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 1 représentants des personnels BIATSS,
- 1 représentants des doctorants,

Pour le représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

S'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur-adjoint de la composante et le responsable administratif sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'unité peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

L'assemblée générale

Article 11. Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'unité définie conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 12. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est une instance consultative.

Elle est informée de la modification des statuts et du calendrier des séances du conseil. Le rapport d'activité est présenté devant l'assemblée.

Elle peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour d'un prochain conseil d'unité.

Elle se réunit au moins une fois par an.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 13. Mandats

Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de 4 ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 14. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil sont élus par et parmi les membres de l'unité au scrutin secret par collèges électoraux distincts tels qu'établis à l'article 10. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles présentent un nombre de candidat supérieur aux 2/3 des sièges à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un représentant est nommé par les élus du conseil issus de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le nombre de candidatures déclarées recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus d'office.

Pour les représentants des doctorants, les listes candidates veilleront à ce que le titulaire et le suppléant aient une ancienneté d'inscription en thèse différente, afin d'éviter que les 2 sièges soient vacants simultanément.

Article 15. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil et de l'assemblée générale sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les représentants des doctorants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 16. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an.

Article 17. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 18. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 19. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 21. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil pour approbation, dans le mois suivant le conseil et au plus tard dix jours avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal de la séance est transmis pour information au directeur du département.